



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 7 SEPTEMBRE 2015

SPECIAL N ° 6 - SEPTEMBRE 2015

SOMMAIRE

ARS

Arrêté ARS LR / 2015 – 1922 portant autorisation d'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé au sein de l'officine de pharmacie dénommée « pharmacie Cavailhès » à RIEUX-MINERVOIS (Aude).....	1
ARRETE N° 2015-1944 modifiant l'arrêté n° 2014-706 modifié de composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du LANGUEDOC-ROUSSILLON.....	4

DDTM

DDTM SEMA

Arrêté préfectoral N° DDTM-SEMA-2015-0021 portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance N° 2014-619 du 12 juin 2014 concernant la Vidange du barrage du Lampy.....	6
--	---

DDTM-SUEDT

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-SUEDT-UFB-2015-072 relatif à l'application du régime d'autorisation propre à Natura 2000 pour les travaux sur les parois rocheuses sur 2055 ml, pour la sécurisation de la route départementale 10 dans les gorges de Galamus, sur la commune de Cubières-sur-Cinoble.....	13
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-075 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MASSAC.....	15

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

BRH

ARRETE PREFECTORAL N° BRH-2015-019 modifiant l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 portant composition nominative du comité technique de la préfecture de l' Aude.....	19
--	----

Arrêté ARS LR / 2015 – 1922

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXECUTION DE PREPARATIONS POUVANT
PRESENTER UN RISQUE POUR LA SANTE au sein de l'officine de pharmacie dénommée
« pharmacie Cavailhès » à RIEUX-MINERVOIS (Aude).**

La Directrice Générale par intérim de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L 5121-1, L 5121-5, L 5125-1, L 5125-1-1, L 5125-32, L 5132-1, L 5132-6 à L 5132-8, L 1342-2, R 5125-9, R 5125-10, R 5125-33-1,-33-2, 33-3 ;
- Vu** le code du travail, notamment les articles L 4412-1, R 4412-59 à -93 ;
- Vu** la décision du 5 novembre 2007 du Directeur Général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- Vu** le décret n° 2014-1367 du 14 novembre 2014 relatif à l'exécution et à la sous-traitance des préparations magistrales et officinales ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2014 fixant la liste des préparations pouvant présenter un risque pour la santé mentionnées à l'article L 5125-1-1 du code de la santé publique ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** l'arrêté de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique Marchand en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence régionale de santé du Languedoc Roussillon, à compter du 25 mai 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2003 n°2002-5231 portant enregistrement de la déclaration d'une officine de pharmacie par l'EURL représentée par Monsieur Jean-Sébastien Cavailhes pour l'exploitation de l'officine de pharmacie sise 70, avenue Georges Clémenceau à RIEUX-MINERVOIS (11160) ;
- Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS LR n°2011-1313 en date du 2 septembre 2011 portant autorisation d'exercer l'activité de sous-traitance de préparations pharmaceutiques et d'exécuter des préparations dangereuses accordée à l'officine de pharmacie dénommée « pharmacie Cavailhès » ;
- Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS LR n°2013-886 en date du 5 juillet 2013 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de sous-traitance de préparations pharmaceutiques et d'exécuter des préparations dangereuses accordée à l'officine de pharmacie dénommée « pharmacie Cavailhès » par arrêté ARS LR n° 2011-1313 du 2 septembre 2011 ;

- Vu** la demande enregistrée le 5 Mai 2015 présentée par Monsieur Jean-Sébastien Cavailhès, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie dénommée « pharmacie Cavailhès » située 70 avenue Georges Clémenceau, 11160 RIEUX-MINERVOIS (11160), en vue d'être autorisé à exécuter des préparations présentant un risque pour la santé telles qu'elles résultent de l'arrêté du 14 novembre 2014 ;
- Vu** l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique en date 14 août 2015 ;

Considérant que les moyens mis en œuvre et la vigilance particulière apportée par l'officine au niveau du préparatoire pour les préparations destinées aux enfants de moins de douze ans contenant des substances vénéneuses mentionnées à l'article L 5132-1 du code de la santé publique permettent de sécuriser la préparation ;

Considérant que les éléments du dossier de demande d'autorisation en vue d'exécuter des préparations présentant un risque pour la santé, telles qu'elles résultent de l'arrêté du 14 novembre 2014, adressé par Monsieur Jean-Sébastien Cavailhès à Madame le Directeur Général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

ARRÊTE

Article 1^{er} : non modifié et conforme à l'arrêté n°2013-886 du 5 juillet 2013 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de sous-traitance de préparations pharmaceutiques et d'exécuter des préparations dangereuses accordée à l'EURL pharmacie Cavailhès ;

Article 2 : non modifié et conforme à l'arrêté n° 2013-886 du 5 juillet 2013 portant autorisation d'exécuter des préparations pharmaceutiques contenant des substances dangereuses mentionnées à l'article L 5132-2 du code de la santé publique, y compris les CMR de catégorie 1 et 2, pour toutes les formes galéniques mentionnées à l'article 1^{er} ;

Article 3 : l'autorisation est accordée pour les préparations pouvant présenter un risque pour la santé suivantes : préparations non stériles destinées aux enfants de moins de douze ans contenant des substances vénéneuses mentionnées à l'article L 5132-1 du code de la santé publique, telles qu'indiquées ci-après :

- formes solides non stériles : gélules, poudres et paquets ;
- formes liquides non stériles: solutions, lotions, sirops, liniments, ampoules buvables ;
- mélanges de plantes ;
- formes pâteuses et semi-solides non stériles, crèmes, pommades, glycérolès, dentifrices, suppositoires et ovules.

Article 4 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation, notamment ceux mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 6° du I de l'article R 5125-33-1 du code de la santé publique, doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Général de l'Agence régionale de santé.

Article 5 : Le contrat écrit de sous-traitance mentionné au 2^{ème} alinéa de l'article L 5125-1 du code de la santé publique, doit être établi conformément aux bonnes pratiques de préparation mentionnées à l'article L 5121-5 du même code.

Un bilan quantitatif annuel des préparations pouvant présenter un risque pour la santé, classées par formes pharmaceutiques et par catégories, est effectué par le titulaire de l'autorisation d'exécuter ce type de préparations au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Il est transmis, sur sa demande, au directeur général de l'agence régionale de santé.

A défaut de transmission, l'autorisation peut être retirée dans les conditions prévues au V de l'article R 5125-33-1 du code de la santé publique.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de sa notification aux intéressés
- de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ;

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Montpellier, le 28 août 2015

La Directrice Générale par intérim

Signé

Dominique Marchand

**ARRETE N° 2015-1944 MODIFIANT l'arrêté n° 2014-706 modifié de
composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie
du LANGUEDOC-ROUSSILLON**

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon par intérim,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon par intérim,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié du Directeur Général de l'ARS de Languedoc Roussillon portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Sur propositions du conseil départemental de l'Aude.

ARRETE

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié est modifié comme suit :

➤ **1b : Cinq représentants des départements**

Titulaires	Suppléants
Madame Hélène SANDRAGNE Conseillère départementale de l'Aude	Monsieur Jules ESCARE Conseiller départemental de l'Aude
Monsieur Christophe SERRE Vice-président du Conseil départemental du Gard	Monsieur Alexandre PISSAS 1 ^{er} Vice-président du Conseil départemental du Gard
Madame Dominique NURIT Conseillère départementale de l'Hérault	Madame Gabrielle HENRY Conseillère départementale de l'Hérault
Madame Laurence BEAUD Conseil départemental de la Lozère	Monsieur Francis COURTES Conseil départemental de la Lozère
Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement

Le reste est sans changement.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 4 : La Responsable du Pôle Démocratie Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 27 août 2015

La directrice générale
de l'Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon
par intérim,



Dominique MARCHAND

***Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2015-0021 portant autorisation unique
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,
en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014
concernant la Vidange du barrage du Lampy***

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance sus-visée ;

Vu le décret du 10 juin 2015 portant nomination du préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 portant désignation du site Natura 2000 "vallée du Lampy" (zone spéciale de conservation) ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 17 décembre 2009 ;

Vu la demande présentée par Voies Navigables de France, direction territoriale Sud-Ouest, service "arrondissement des infrastructures et exploitation" représenté par son chef de service - 2, Port Saint Étienne - Boîte postale 7204- 31073 Toulouse cedex 7, en vue d'obtenir l'autorisation unique pour la vidange du barrage du Lampy ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 6 novembre 2014 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée dont notamment l'évaluation d'incidence sur le site Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015117-0007 en date du 24 avril 2015 portant ouverture de l'enquête publique entre le 18 mai 2015 et le 18 juin 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BAT62015-007 en date du 8 juin 2015 portant prolongation de l'enquête publique relative à la vidange du barrage du Lampy ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saissac et Cenne-Monestiés, dans le cadre de l'enquête publique, respectivement en date du 15 juin 2015 et 12 juin 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 21 juillet 2015 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le courrier en date du 5 août 2015 qui lui a été adressé pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

Considérant que l'opération faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n° 2014-619 sus-visée,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver en particulier les intérêts visés par l'article L.211-1 du code de l'environnement,

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur, d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et n'est pas de nature à compromettre l'objectif des masses d'eau n° FRDR193 et 192a, le Lampy amont et le Lampy jusqu'au ruisseau du Tenten, sur lesquelles l'opération est prévue,

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 Vallée du Lampy,

Considérant la nécessité de procéder à la vidange du barrage du Lampy pour réaliser des travaux de confortement et de restauration de l'ouvrage au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Voies Navigables de France est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique, délivrée pour la vidange du barrage du Lampy tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

L'opération de vidange concerne le plan d'eau situé sur la commune de Saissac sur le cours d'eau Lampy.

Le projet est soumis à autorisation au titre de la rubrique 3.2.4.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement : « Vidange de plan d'eau issu de barrage de retenue dont la hauteur est supérieure à 10 m et dont le volume de la retenue est supérieure à 5 000 000 m³ (*Autorisation*) ».

Article 4 : Description du protocole de Vidange

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance susvisée, le déroulement de la vidange, sur la base d'un débit d'entrée de 50 l/s, respectera les modalités suivantes :

- avant le 1^{er} septembre 2015 : abaissement préventif du plan d'eau à la cote 640,0 m NGF ;
- le 1^{er} septembre 2015 : mise en place d'un barrage filtrant (filtre amont sur le canal de restitution de la bonde de fond, en amont immédiat de la confluence avec le coursier de prise d'eau de la rive droite). Ce premier barrage filtrant sera composé de 3 rangées de gabions constituées de matériaux 80-120 concassés, dont les 2 dernières seront entourées de géotextile de coco. La longueur du filtre sera de 3 m ;
- le 1^{er} septembre 2015 : début de l'opération de vidange avec l'ouverture simultanée de la prise d'eau de la rive droite et de la bonde de fond, pour un débit maximum respectif de 1,3 m³/s et 0,7 m³/s, jusqu'à atteindre la cote 637,1 m NGF correspondant à la base de la prise d'eau en rive droite ;
- le 3 septembre 2015 : mise en place d'un filtre aval dans le cours d'eau Lampy en aval proche de la prise des Italiens ; le débit de la bonde de fond est réduit à 0,5 m³/s. Ce deuxième barrage filtrant est composé de 1 ou 2 rangé(es) de gabions constitués de matériaux 80-120

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet et sans délai, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 12 : Prescriptions spécifiques

I.- Avant le démarrage de l'opération de vidange

Le bénéficiaire informe le service chargé de l'alimentation en eau potable de la commune de Cenne-Monestiés et du centre de vacances du Picou, 15 jours avant le démarrage de l'opération en leur communiquant le protocole et les informations utiles.

Il organise l'information des entreprises intervenant dans l'opération, sur les modalités de réalisation de celle-ci et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Une information du public par affichage aux abords de l'ouvrage sera mise en place ainsi que toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers fréquentant la zone. Cette information mentionnera également de manière explicite l'interdiction de toute activité de pêche durant la période de vidange, conformément à l'article R.436-12 du code de l'environnement.

II.- En phase opérationnelle

Le bénéficiaire informe par courriel, le service instructeur et les autres services en charge de la police de l'environnement de l'avancement de l'opération et des difficultés rencontrées pendant toute la durée de celle-ci et, à minima, au début de chaque phase du protocole de vidange et chaque jour pendant la dernière phase, en joignant les résultats des analyses réalisées.

La commune de Cenne-Monestiés et le centre de vacances de Picou seront informés conformément au protocole.

concassés entourés de géotextile de coco. La hauteur du filtre est de 1 m minimum.

- le 4 septembre 2015 : le débit de la bonde de fond est réduit à 140 l/s entre la cote 636 et la cote 632,8 m NGF ;
- le 16 septembre 2015 : le débit de la bonde de fond est augmenté progressivement jusqu'à 180 l/s.

Le cas échéant, le service instructeur devra être immédiatement informé de toute modification de dates par rapport à ce calendrier. Ces modifications devront être argumentées et recevoir préalablement la validation du service instructeur.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 6 : Début et fin des travaux

Le bénéficiaire informe du démarrage et de la fin de l'opération dans un délai d'au moins 15 jours précédant celle-ci :

- le directeur de la DDTM de l'Aude,
- le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- les maires de Saissac, Cenne-Monestiés, Raissac-sur-Lampy, St-Martin-le-Vieil et Alzonne,
- le président de la Fédération Départementale des Associations agréées de pêche de l'Aude,
- le chef du service départemental de l'ONEMA,
- le directeur départemental de la protection civile de l'Aude,
- le directeur départemental des services incendie et de secours de l'Aude.

Toute modification du protocole de vidange devra être portée à la connaissance des autorités ci-dessus désignées sans délai.

Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnités de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance susvisée.

En phase opérationnelle et jusqu'à la fin de la vidange, une astreinte au sein de Voies navigables de France sera instaurée sur site, à partir de la cote 637 m NGF, pour la manœuvre des vannes, le contrôle des niveaux d'eau, de la sécurité du public et plus globalement de l'opération.

III.- Après l'opération de vidange jusqu'au remplissage du barrage

A l'issue des opérations de vidange et dans la limite de la capacité d'évacuation des vannes de fond, la retenue sera maintenue vide pendant la durée nécessaire à la réalisation des travaux de confortement et de restauration du barrage.

Lors de la phase de remise en eau, les moyens nécessaires pour éviter l'entraînement de sédiments avant la fermeture de la vanne de fond seront mis en œuvre. Le bénéficiaire informera le service de l'eau et des milieux aquatiques de la date à laquelle le remplissage du bassin débutera.

Le débit réservé affecté à l'ouvrage devra être respecté en tout temps.

Article 13 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les interventions de surveillance de l'opération, à des fréquences minimales conformes à celles indiquées dans son dossier de demande et notamment tel que décrit à l'article 15.

Article 14 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

I.- En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

II.- En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 15 : Mesures de suivi pendant la vidange et après la vidange

1) Pendant la vidange seront mises en œuvre les mesures suivantes :

a) La mise en place de barrages filtrants : l'un en aval immédiat du barrage du Lampy dès le démarrage de la vidange et l'autre en aval de la prise d'eau des Italiens sur le cours d'eau Lampy dès la cote 637,1 m NGF. Les sédiments décantés à l'amont des deux filtres seront évacués au plus tard à la fin de la vidange selon la réglementation en vigueur.

b) La mise en place de modalités de contrôle de la qualité des eaux sortant du barrage (aval immédiat) et de celles du ruisseau du Lampy dans la partie aval (2 km en aval du Lampy vieux et en amont de Cenne-Monestiés).

Pendant la vidange, les concentrations mesurées seront communiquées en temps réels par le bureau d'études au pétitionnaire.

Les paramètres suivants seront analysés en continu : température, oxygène dissous, pH et turbidité ; Les paramètres suivants seront analysés en laboratoire sur site : MES, NH₄ et NH₃ ; la fréquence des analyses dépendra de la concentration en MES selon la déclinaison suivante :

- cas où MES inférieur à 0,5g/l : toutes les quatre heures
- cas où MES comprise entre 0,5g/l et 1 g/l : toutes les deux heures
- cas où MES supérieur à 1g/l : toutes les 30 minutes.

Si l'une des valeurs seuils suivantes est dépassée lors de deux mesures consécutives ou pendant 15 minutes pour les paramètres analysés en continu, toute mesure sera prise pour éviter un autre dépassement des seuils lors de la mesure suivante : manœuvre de la vanne de fond ou dilution par les eaux en partie détournées de la Rigole de la Montagne, en cas de charges excessives en sédiments des eaux rejetées vers le ruisseau du Lampy.

Les valeurs seuils d'alerte sont les suivantes :

- MES : 1g/l maximum
- NH4 : 2 mg/l maximum
- O2 dissous : 3 mg/l minimum

c) Les mesures nécessaires seront prises pour éviter que le passage du culot se produise pendant la nuit ou le week-end.

d) La récupération des poissons par une pêche de sauvegarde dans la retenue avant la cote 634 m NGF et une récupération en aval immédiat du barrage et en amont du barrage filtrant, avec tri et élimination des poissons d'espèces indésirables, seront menées sous le contrôle d'agents ou d'associations de pêche agréées. Les poissons seront stockés temporairement dans des bacs oxygénés avant d'être transportés. Les salmonidés seront déversés dans le lac de Saint Denis et les cyprinidés dans le canal du Midi. Les poissons éliminés ou morts seront évacués sur un centre équarrissage.

2) Selon le programme prévisionnel, lorsque le plan d'eau sera remis en eau pendant l'été 2016, une campagne d'analyses physico-chimiques et biologiques sera réalisée sur un programme identique à celui effectué en 2014 pour la préparation de l'opération, permettant la comparaison de l'état des milieux aquatiques avant-après vidange.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de l'Aude et à la mairie de Saissac, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département de l'Aude ;
- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 : Voies et délais de recours

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à

compter de la dernière formalité accomplie.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les maires des communes de Saissac et de Cenne-Monestiés, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur de l'Agence régionale de santé, le chef de service de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux communes de Saissac et Cenne-Monestiés afin de le tenir à la disposition du public.

À Carcassonne, le 17 AOUT 2015

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Marie-Blanche BERNARD



PREFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-SUEDT-UFB-2015-072

relatif à l'application du régime d'autorisation propre à Natura 2000 pour les travaux sur les parois rocheuses sur 2055 ml, pour la sécurisation de la route départementale 10 dans les gorges de Galamus, sur la commune de Cubières-sur-Cinoble.

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-24;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013115-0009 du 29/04/2013 fixant la liste, prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement, des projets, interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000, soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de l'Aude;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude et la décision n°2015-030 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude .

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 déposée par Monsieur Vincent PROVOOST, chef du service Gestion du domaine public du Conseil départemental de l'Aude, le 14/08/2015;

Considérant que le projet est situé dans le site Natura 2000 FR9110111 « ZPS Basses Corbières» et qu'il est par conséquent soumis à évaluation des incidences Natura 2000;

Considérant qu'après examen de l'évaluation des incidences Natura 2000, il apparaît que les travaux de sécurisation du talus rocheux dans les gorges de Galamus prévus par le Conseil départemental ne sont pas susceptibles d'affecter de manière significative le site Natura 2000 FR9110111 « ZPS Basses Corbières», compte tenu de la mesure de réduction des incidences qui sera mise en oeuvre.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les travaux sur les parois rocheuses des gorges de Galamus, sur la commune de Cubières-sur-Cinobles sont autorisés, sans préjudice des autres réglementations, indépendantes du régime d'autorisation propre à Natura 2000, qui lui sont éventuellement applicables par ailleurs.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire doit mettre en oeuvre lors des travaux la mesure de réduction des incidences suivante :

- réalisation des travaux entre début octobre et fin novembre 2015, soit en dehors de la période de nidification des espèces d'oiseaux présents sur la zone et ayant justifié la désignation du site Natura 2000 concerné.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de de l'Aude.

Carcassonne, le **31 AOUT 2015**

Le chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires

Stéphane DEFOS

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-075
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
de MASSAC

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2015-030 du 29/06/2015 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **MASSAC** ;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **MASSAC** du 1^{er} septembre 1988 ;

VU l'arrêté du 27/03/1988 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **MASSAC**;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **MASSAC** deux articles et deux annexes :

« ***ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **MASSAC**. Ils sont compris dans son territoire.*

***ARTICLE 1Ter** - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **MASSAC** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »*

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de **MASSAC** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 27 mars 1988 est annulé.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 1er septembre 2015

Pour le Préfet, et par délégation
L'Adjointe au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'CLAIRE BUGNICOURT', written over a horizontal line.

CLAIRE BUGNICOURT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 01/09/2015
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : MASSAC**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3												
<p>MASSAC</p>	<p>Tout le territoire de la commune de MASSAC est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : soit ... 1189 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 80 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 4 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0" data-bbox="391 1176 1444 1355"> <thead> <tr> <th>Propriétaire :</th> <th>Section :</th> <th>Parcelles :</th> <th>Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td>ONF</td> <td>A</td> <td>638 à 651 - 728 à 731 - 770 - 771</td> <td>132.5451</td> </tr> </tbody> </table> <p><u>Pas d'apports</u></p> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de MASSAC est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;">972ha 45a 49ca</p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				ONF	A	638 à 651 - 728 à 731 - 770 - 771	132.5451
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :										
<u>Oppositions :</u>													
ONF	A	638 à 651 - 728 à 731 - 770 - 771	132.5451										



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 01/09/2015
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
MASSAC**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
MASSAC		NEANT	



PRÉFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL N°BRH/2015/019

Modifiant l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 portant composition nominative du comité technique de la préfecture de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014 336-0014 du 2 décembre 2014 portant composition numérique du comité technique de la préfecture de l'Aude ;

Vu les résultats des élections professionnelles du 4 décembre 2014 organisées en vue de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées dans les comités techniques des préfectures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 portant composition nominative du comité technique de la préfecture de l'Aude ;

Vu la demande du syndicat UNSA-INTERIEUR-ATS en date du 29 juillet 2015

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er

L'article 1^{er} de l'arrêté du 23 janvier 2015 susvisé est modifié comme suit :

II - Représentants du personnel : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants

A- Membres titulaires

B- Membres suppléants

- Représentants du syndicat FSU INTERIEUR

- M. Marc CHAMBAUD

- Mme Elodie CASTELAIN

- Mme Isabelle BUREL

- Mme Flavie CARAVACA-GRAILLARD

- Représentants du syndicat UNSA/INTERIEUR ATS

- M. Yves MERO

- M. Philippe PHALIP

- Représentants du syndicat FO PREFECTURES

- Mme Viviane DIF

- M. Francis SALVAT

Le reste sans changement

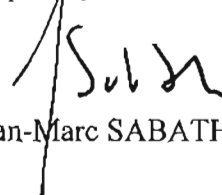
Article 2

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le

4 AOUT 2015

Le préfet,



Jean-Marc SABATHÉ